

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 25265

Numéro SIREN : 389 483 355

Nom ou dénomination : SOCIETE D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION DE LA ROQUE
(S.A.E.R)

Ce dépôt a été enregistré le 21/10/2020 sous le numéro de dépôt 106891

**SOCIETE D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION DE LA ROQUE
(S.A.E.R)**

SAS au capital de 3.150.000 Euros
Siège social : 36, AVENUE HOCHÉ, 75008 PARIS
R.C.S. PARIS 389 483 355

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 07 OCTOBRE 2020**

Le soussigné :

Monsieur Gérard COMTE, agissant en qualité de Président de la SOCIETE D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION DE LA ROQUE (SAER), société par actions simplifiée au capital de 3.150.000 Euros, dont le siège social est situé au 36 Avenue Hoche à Paris 75008, immatriculée au R.C.S. de PARIS sous le numéro 389 483 355 (la « Société »), a pris les décisions suivantes :

1. Constatation de l'absence d'opposition des créanciers au projet de réduction de capital de la Société décidé par l'assemblée générale extraordinaire du 23 janvier 2020 ;
2. Réalisation et constatation de l'acquisition des 1.000 actions détenues par ENTREPRISE JEAN SPADA à la date de la réduction de capital ;
3. Réduction de capital de la Société par voie d'annulation d'actions ;
4. Modification corrélative des statuts de la Société ;
5. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est préalablement rappelé que :

L'assemblée générale extraordinaire de la Société, réunie le 23 janvier 2020, (i) a décidé le rachat par la Société de 1.000 actions et une réduction de capital de la Société par voie d'annulation desdites actions, sous réserve de l'absence d'opposition des créanciers de la Société dans le délai de 20 jours calendaires à compter du dépôt au greffe du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 23 janvier 2020 ou, en cas d'opposition, du rejet sans condition de la ou des oppositions par le tribunal compétent ou de leur levée, par le remboursement des créances ou la constitution de garanties suffisantes par la Société et (ii) a donné tous pouvoirs au Président de la Société à l'effet de procéder à ce rachat d'actions et à cette réduction de capital,

PREMIERE DECISION

*Constatation de l'absence d'oppositions des créanciers au projet de réduction de capital de la Société
décidé par l'assemblée générale extraordinaire du 23 janvier 2020*

Le Président constate l'absence d'opposition de créanciers au projet de réduction de capital social de la Société décidé par l'assemblée générale extraordinaire du 23 janvier 2020, tel qu'en atteste le certificat de non-opposition du 23 septembre 2020 délivré par le Greffe du Tribunal de commerce de Paris.

DEUXIEME DECISION

Réalisation et constatation du rachat par la Société de 1.000 actions

Le Président rappelle que :

- une demande de rachat a été formulée par ENTREPRISE JEAN SPADA et prise en compte lors de l'assemblée générale extraordinaire de la Société du 23 janvier 2020 ayant adopté le principe du rachat des 1.000 actions ordinaires détenues par ENTREPRISE JEAN SPADA à la date de la réduction de capital ;
- FONCIERE DE L'ADRET n'a pas présenté de demande de rachat et a renoncé à solliciter le rachat de ses actions de la Société lors de l'assemblée générale extraordinaire de la Société du 23 janvier 2020.

Le Président décide en conséquence de procéder au rachat par la Société des 1.000 actions détenues par ENTREPRISE JEAN SPADA à la date de la réduction de capital en contrepartie de l'attribution d'une somme de 260.000 au profit d'ENTREPRISE JEAN SPADA et constate, sur la base de l'ordre de mouvement de titres signé qui lui est présenté, la réalisation de ce rachat.

TROISIEME DECISION

Réduction de capital de la Société par voie d'annulation d'actions

En conséquence de ce qui précède, le Président décide et constate la réduction du capital social de la Société d'un montant de 150.000 euros par voie d'annulation des 1.000 actions susvisées à leur valeur nominale théorique, et qui devient immédiatement définitive.

Le Président décide, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 23 janvier 2020, que :

- le capital social de la Société, ayant été réduit d'un montant de 150.000 euros, est ramené de 3.150.000 euros à 3.000.000 euros ; et que
- la différence entre le prix total d'achat des actions et le montant de la réduction de capital, soit un montant de 110.000 euros est imputée sur les comptes suivants :
 - à hauteur de 15.000 euros sur la « réserve légale »,
 - à hauteur de 58.000 euros sur les « autres réserves »,
 - à hauteur de 37.000 euros sur le « report à nouveau ».

QUATRIEME DECISION

Modification corrélative des statuts

Le Président confirme, conformément à la décision de l'assemblée générale extraordinaire de la Société du 23 janvier 2020, que les statuts de la Société sont modifiés de la manière suivante :

L'article 8 des statuts est modifié comme suit :

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 3.000.000 €. Il est divisé en 20.000 parts de 150 € chacune, numérotées de 1 à 20.000.

Les statuts modifiés de la Société entrent en vigueur à la date du présent procès-verbal.

CINQUIEME DECISION

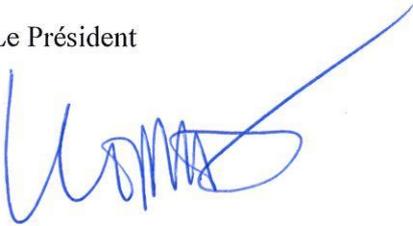
Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Le Président confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité ou autres requises.

*

Le présent procès-verbal est daté du jour de sa signature par le Président.

Le Président



Monsieur Gérard COMTE

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-LAZARE
Le 12/10 2020 Dossier 2020 00043149, référence 7564P61 2020 A 13045
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
L'Agent administratif des finances publiques



Pascal MAZELIN
Agent administratif Principal
des Finances Publiques

**SOCIETE D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION DE LA ROQUE
(S.A.E.R.)**

Société par Actions Simplifiée
au capital de 3 000 000 €
Siège social : 36 Avenue Hoche 75008 PARIS
R.C.S. PARIS 389 483 355

STATUTS

STATUTS MODIFIES PAR DECISION DU PRESIDENT
DU 07 OCTOBRE 2020

Le 12 octobre 2020

Certifié Conforme à l'Original

[Signature]

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE DUREE - EXERCICE SOCIAL

Article 1er – FORME

La société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée. Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décisions des Associés en date du 17 décembre 2018.

Il est formé par les Associés une société par actions simplifiée qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts

Article 2 – OBJET

La société a pour objet

- L'achat de tous biens immobiliers bâtis ou non bâtis en vue soit de leur revente en l'état, soit de leur revente après aménagement, soit de la construction d'immeubles destinés eux-mêmes à être revendus en état futur d'achèvement ou achevé, en bloc ou par fractions.
- Toutes opérations de marchand de biens sur immeubles et fonds de commerce, et de lotissement.
- La location des biens acquis, construits ou aménagés.
- L'exercice sous toutes ses formes de la profession de promoteur de constructions immobilières.
- L'acceptation de tous mandats en vue de construire, de faire construire ; la conclusion et l'exécution de tous contrats de construction avec toutes personnes physiques ou morales construisant pour leur compte ou pour le compte d'autrui.
- L'étude et l'établissement de tous projets de constructions, d'aménagements et d'investissements immobiliers de toutes sortes sur le plan technique, administratif et financier.
- La gestion, la coordination et la surveillance de toutes opérations immobilières.
- L'acquisition, l'aménagement, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location, la vente en totalité ou par fractions, l'échange de tous terrains et biens immobiliers, parts et actions de sociétés immobilières de construction ou autres tant en France qu'à l'étranger ; toute division et appropriation desdits biens, ainsi que l'édification de toutes constructions sur ces terrains ; l'aliénation de tout ou partie desdits immeubles.
- La fabrication et la vente de matériaux de construction.
- L'exploitation sous toutes ses formes, à ciel ouvert ou par souterrains, à titre de propriétaire ou de concessionnaire, de toutes carrières de pierres à bâtir ou autres, en général, de toutes substances minérales non classées dans les mines ou les minières.

- L'achat, la construction, la prise ou la mise en location de tout matériel, outillage, machines et objets de toute nature, nécessaires aux entreprises, industries et commerces pouvant être exercés.
- Toutes -opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

SOCIETE D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION DE LA ROQUE (S.A.E.R.)

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société par actions simplifiée" ou de l'abréviation "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 36 Avenue Hoche à 75008 PARIS.

Article 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 7 – réservé

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 3.000.000€ (trois millions d'euros).

Il est divisé en 20.000 (vingt mille) actions de 150 € chacune de valeur nominale, entièrement libérées, toutes de même catégorie, numérotées de 1 à 20.000.

Article 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Toute modification du capital social – augmentation et réduction – sera décidée et réalisée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 janvier 2020 et aux décisions du Président en date du 07 octobre 2020, le capital social a été réduit d'un montant de 150.000€ (cent cinquante mille euros), pour le ramener de 3.150.000€ à 3.000.000€.

Article 10 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Article 11 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I – Cessions

1- Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Président d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2 - Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi (Art. L 45 et suivants du Code des Sociétés).

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Les opérations de toutes natures réalisées par l'associé unique sont libres.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

III - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur des parts sociales peut revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises et ce, selon les modalités et dans les conditions prévues par la loi.

Article 12 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-proprétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires, et le nu-proprétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Article 13 - DROITS DES ASSOCIES

1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 - Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

Article 14 - DECES OU INCAPACITÉ D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

TITRE III

ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 15 – DIRECTION

1 - Nomination – Révocation

La société est administrée et dirigée par un Président personne physique ou morale, nommé dans ses fonctions pour une durée indéterminée par décision collective ordinaire des associés statuant à la majorité simple.

Le Président peut être révoqué à tout moment, selon les mêmes modalités qu'en matière de nomination.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale du Président.

Les fonctions de Président prennent fin par le redressement judiciaire, la liquidation ou la dissolution du Président personne morale, l'interdiction de gérer, la transformation ou la dissolution de la Société, la révocation, la démission, l'empêchement du Président de les exercer pendant un délai de trois (3) mois ou la révocation.

Le Président ne perçoit aucune rémunération pour l'exercice de son mandat. Il pourra toutefois obtenir le remboursement des frais exposés dans le cadre de ses fonctions.

2 - Pouvoirs

Le Président de la Société assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par les présents statuts aux associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une autorisation préalable de l'Associé Unique ou, le cas échéant des associés.

Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

Tous les actes et engagements concernant la Société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par la Président, par le ou les Directeurs généraux ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

Le Président est l'organe social auprès duquel les représentants du personnel, lorsqu' il en existe, exercent les droits qui leur sont conférés par la loi.

3 – Autres dirigeants

Sur la proposition du Président, l'Associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des Associés statuant à la majorité simple, peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, dénommées Directeur Général ou Directeurs Généraux.

Le Président détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au(x) Directeur(s) Général (aux).

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par l'Associé Unique ou par la collectivité des Associés statuant à la majorité simple. En cas de démission ou de révocation du Président, les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions et leurs attributions et inversement.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin par le redressement judiciaire, la liquidation ou la dissolution du Directeur Général personne morale, l'interdiction de gérer, la transformation ou la dissolution de la Société, la révocation, la démission, l'empêchement du Directeur Général de les exercer pendant un délai de trois (3) mois ou la révocation

Les Directeurs Généraux ne perçoivent aucune rémunération pour l'exercice de leur mandat. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des frais exposés dans le cadre de leurs fonctions.

Article 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés lorsque les conditions d'une telle nomination sont réunies. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

TITRE IV

DÉCISIONS COLLECTIVES

Article 17 – MODALITÉS

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit du Président, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 18 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du Président doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 11 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 18 - ASSEMBLEES GENERALES

1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par le Président ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

3 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

4 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le Président, ou l'un des Dirigeants s'ils sont associés.

Si aucun des Dirigeants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 19 - CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander au Président les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES – DIVIDENDES

Article 20 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements et toutes provisions constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté- à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte "Report à nouveau débiteur", constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête du Président.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 22 – DISSOLUTION

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

Article 23 – LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du Président, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

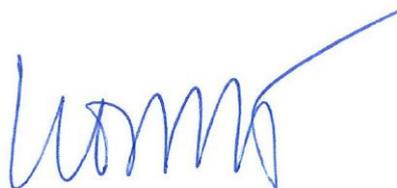
Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé, la dissolution entraîne, sauf décision contraire de l'associé unique, transmission du patrimoine social audit associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 24 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social, dans les conditions du droit commun.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'L. M. M.', with a long, sweeping flourish extending upwards and to the right.